

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Audience publique
6 Lundi 23 novembre 2009
7 L'audience est présidée par le juge Cotte.
8 (*L'audience est ouverte à 14 h 00*)
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte
10 M. Katanga est présent avec nous. À la suite peut-être d'un malentendu, nous ne
11 vous avons pas précisé que cette audience pourrait se tenir en civil, mais vous êtes
12 extrêmement dignes dans vos costumes d'audience et acceptez donc d'avoir en face
13 de vous une Chambre qui est en costume civil. Cela ne devrait pas perturber nos
14 débats.
15 Je ne vous demande pas de vous présenter car nous ne disposons que d'une heure
16 d'audience en raison, une nouvelle fois, des contraintes liées au peu de salles dont
17 cette Cour peut profiter.
18 Nous allons tout d'abord rendre la décision orale dont il était question ce matin. En
19 demandant à M^{me} le Greffier d'audience d'avoir donc l'amabilité de la reclassifier
20 aussitôt afin que puisse bénéficier de son contenu le plus rapidement possible l'autre
21 équipe de défense, les représentants légaux des victimes et le Bureau du Procureur.
22 Je vais donc lire lentement :
23 « Statuant sur la requête numéro 1 653, présentée le 19 novembre 2009 par l'équipe
24 de défense de Germain Katanga, la Chambre déclare ne pas lui réserver une suite
25 favorable. Elle rappelle que le résumé des charges déposé à titre exceptionnel par le

1 Procureur dans cette affaire ne constitue pas un nouvel acte d'accusation mais une
2 simple synthèse de la décision de confirmation des charges rendue par la Chambre
3 préliminaire.

4 Elle rappelle que, pour elle, l'unique document définissant les charges, est la décision
5 de confirmation rendue par ladite Chambre préliminaire.

6 Toutefois, toutefois la Chambre est sensible aux besoins exprimés par la Défense de
7 Germain Katanga, qui souhaite voir définir à son intention les limites exactes ou le
8 cadre précis de l'affaire portée devant la Chambre de première instance.

9 Je répète cette phrase.

10 Toutefois, la Chambre est sensible aux besoins exprimés par la Défense de Germain
11 Katanga qui souhaite voir définir à son intention les limites exactes ou le cadre précis
12 de l'affaire portée devant la Chambre de première instance.

13 La Défense de Germain Katanga a cependant indiqué que ce souhait n'était pas
14 déterminant pour elle, puisqu'elle est prête à enregistrer demain un plaidoyer de
15 culpabilité ou de non-culpabilité.

16 Pour la Chambre, les limites ou le cadre que la Défense de Germain Katanga
17 souhaite se voir préciser, figurent dans deux documents : le premier est la décision
18 de confirmation des charges dont les paragraphes conclusifs précisent bien que
19 l'affaire dont aura à connaître la Chambre concerne des faits commis à Bogoro le
20 24 février 2003. Il s'agit des paragraphes numéro 573 à 580.

21 Le second document, dont la valeur est moindre par rapport à la décision de
22 confirmation des charges, est le tableau des éléments à charge préparé par le
23 Procureur, tableau qui contient tous les éléments de preuve sur lesquels le Procureur
24 entend se fonder au procès. Ce tableau est exhaustif. Il en résulte que dans le cadre
25 de notre affaire, ou plus exactement, il en résulte que le cadre de notre affaire... est

1 aujourd'hui bien défini et qu'il convient de se reporter à ces deux documents pour
2 obtenir une réponse aux questions que vous vous posez.

3 Au surplus, la Chambre rappelle que la divulgation des éléments à charge est
4 aujourd'hui achevée, ce qui permet là encore aux équipes de défense de trouver des
5 réponses à certaines de leurs préoccupations.

6 La Chambre a noté au cours de l'audience tenue ce matin que le Procureur était
7 disposé à vous apporter à vous, équipe de défense de Germain Katanga, un certain
8 nombre de précisions factuelles dès lors qu'elles n'engagent pas déjà un débat sur le
9 fond. Je répète, la Chambre a noté au cours de l'audience tenue ce matin que le
10 Procureur était disposé à vous apporter un certain nombre de précisions factuelles
11 dès lors qu'elles n'engagent pas déjà un débat sur le fond.

12 Dès lors, la Chambre vous invite l'un et l'autre équipe de défense de Germain
13 Katanga et Bureau du Procureur à vous rapprocher, si nécessaire, afin d'échanger à
14 partir des deux documents dont il vient d'être question, toute information
15 susceptible d'apporter les clarifications que vous souhaitez. Il conviendra d'associer
16 à vos échanges la défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo, si elle le souhaite.

17 En tout état de cause, si elle ne souhaitait pas s'associer à ces échanges, elle devra
18 bénéficier de leurs résultats, tout comme d'ailleurs la Chambre qui souhaitera elle
19 aussi en avoir connaissance.

20 Donc M^{me} le Greffier nous vous remercions par avance de bien vouloir assurer la
21 reclassification de cette décision orale le plus rapidement possible.

22 Audience à huis clos, ex parte avec le Greffe et la défense Katanga, expurgée de la
23 page 3 ligne 22 à la page 25 ligne 25.

24 Expurgée

25 (*L'audience est levée à 15 h 15*)

1 Rapport de reclassification
2 En application de la décision orale de la Chambre de première instance II, datée du
3 23 novembre 2009, la partie de la transcription correspondant à la page 1 ligne 1
4 jusqu'à la page 3 ligne 21 est reclassifiée « Publique »
5
6
7
8
9
10
11
12